



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 18 février 2021

Question n° 2 de M. Robert Joosten, déposée le 22 janvier 2019 « Quelles sont les conséquences pour Lausanne de la libéralisation du ramassage des déchets urbains des entreprises de plus de 250 salariés ? »

Rappel

« Le 7 janvier dernier, l'émission Forum de la RTS1 se faisait l'écho de la disparition partielle du monopole d'Etat sur l'élimination des déchets. Deux articles de l'OLED (Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets) entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019 engendreraient la libéralisation du ramassage des déchets des entreprises de plus de 250 salariés. Ces entreprises devraient s'organiser elles-mêmes avec des entreprises privées pour le ramassage de leurs déchets ou passer des contrats avec les services d'assainissements publics. Cette obligation concernerait également les filiales locales d'entreprises de plus de 250 salariés. On peut penser à un kiosque ou à une station-service de quelques salariés appartenant à un grand groupe.

Cette libéralisation pourrait avoir plusieurs conséquences assez préoccupantes, notamment à Lausanne :

- des complications administratives pour les entreprises concernées ;*
- des complications administratives pour le Service de la propreté urbaine de la ville de Lausanne ;*
- un report partiel des coûts du ramassage des déchets sur les petites entreprises et les privés, du fait que les entreprises échappant au monopole ne paieraient plus de taxe sur les déchets ;*
- une multiplication de camions-poubelles de différentes entreprises privées dans les rues de la ville ;*
- une détérioration des conditions de travail dans le secteur du ramassage de déchets par le passage d'une partie du personnel communal vers des opérateurs privés.*

Le parti socialiste lausannois est inquiet des possibles conséquences sociales et écologiques de cette disposition et souhaite poser les questions suivantes à la Municipalité ».



Préambule

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2019, de la libéralisation du ramassage des déchets urbains des entreprises d'au moins 250 ept, la Municipalité a informé les 236 sièges d'entreprises susceptibles de bénéficier d'une exonération totale de la taxe de base tout en les priant de lui communiquer leur décision (elles avaient deux options à choix : continuer à collaborer avec les instances publiques ou travailler avec une société privée).

Avant 2019, la collecte des déchets des entreprises était soumise au monopole des services publics. Toutefois, la réglementation communale lausannoise laissait déjà la liberté à toutes les entreprises de faire éliminer leurs déchets par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers (art. 7, al. 2 Règlement communal sur la gestion des déchets (RGD)).

Aussi, dans le cas d'espèce, elles bénéficiaient déjà d'une exonération partielle de 75% de la taxe annuelle, dite exonération qui est passée à 100% avec la nouvelle révision de l'OLED.

La portée de cet impact est restée modeste pour Lausanne. En effet, depuis 2019, seules 3% des entreprises sises sur sol lausannois ont nouvellement choisi de confier la collecte de leurs déchets à une entreprise privée. Cela représente une variation de perte financière de 3,16%, soit CHF 35'000.-, entre la situation qui prévalait jusqu'à fin 2018 et celle régit aujourd'hui par l'introduction, au 1^{er} janvier 2019, de la libération du ramassage des déchets urbains des entreprises d'au moins 250 ept.

La Commune continuera à facturer la taxe de base auprès de tous les propriétaires d'immeuble hébergeant des entreprises qui n'ont pas demandé à être exonérées et/ou qui n'ont pas présenté les justificatifs requis permettant de déterminer le volume exonéré par le propriétaire. Elle continuera donc à collecter les déchets des entreprises « OLED » sises sur territoire lausannois qui ne recourent pas à des tiers pour l'élimination de leurs déchets dans le cadre de ses tournées de collecte des déchets urbains.

La Municipalité répond aux questions posées sur la base des éléments actuellement en sa possession.

Réponse de la Municipalité

Question 1 : *Est-il exact que les entreprises de plus de 250 salariés ou les filiales d'entreprises de plus de 250 salariés ont l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2019 de confier le ramassage de leurs déchets à une entreprise privée ou de négocier un contrat avec le Service de la propreté urbaine de Lausanne ?*

Avec la modification de la notion de « déchets urbains » (cf. art. 3 litt. a et 49 al. 1 OLED), les déchets des entreprises **d'au moins 250 ept** ne sont plus considérés comme des déchets urbains ; ces dernières peuvent donc être exemptées du monopole d'élimination conféré aux pouvoirs publics. A noter que les entreprises qui n'atteignent pas ce seuil peuvent aussi être libérées du monopole public si elles se sont réunies au sein d'un groupe, au sens de l'article 963 alinéa 2 du Code des obligations (CO), et si ledit groupe dispose d'un système commun pour l'élimination des déchets. Ces deux conditions sont cumulatives.

Les entreprises exemptées sont donc tenues de mandater un tiers ou de s'adresser au Service de la propreté urbaine, à titre commercial, pour l'élimination de leurs déchets. Elles restent astreintes à l'obligation de collecter séparément les fractions valorisables des déchets dont la composition est analogue à celle des déchets urbains et à en assurer la valorisation matière, conformément aux articles 13, alinéa 4 et 49 alinéa 1 OLED.



Question 2 : Quels sont les impacts administratifs de cette disposition pour le Service de la propreté urbaine de Lausanne ?

Cette modification législative a engendré un surcroît de travail administratif et exigé le développement d'une application informatique spécifique de gestion de la taxe de base afin de réaliser les tâches listées ci-dessous :

- recensement des entreprises concernées par la libéralisation (les listes fournies par le Canton s'avérant parfois incomplètes) ;
- envoi massif d'un courrier d'information auxdites entreprises ;
- gestion des réponses et suivi des contrats signés ;
- actualisation des tarifs commerciaux et du règlement y relatif.

Question 3 : Est-ce que cette disposition a eu des conséquences importantes sur l'organisation des tournées de ramassage depuis le 1^{er} janvier ?

Les entreprises/filiales de grande taille, qui ont décidé de recourir aux prestations commerciales de la Ville (taxe au poids), ont été équipées de conteneurs « pucés ». Les petites succursales pour lesquelles il n'était pas envisageable de mettre à disposition un parc spécifique de conteneurs pour des raisons de place/infrastructures, ont continué à utiliser les sacs taxés.

Question 4 : Y a-t-il un risque d'une augmentation des taxes déchets pour les petites entreprises, les propriétaires et les particuliers suite à cette libéralisation qui verrait les grandes entreprises échapper à la taxe déchets ?

Comme relevé dans la partie préambule, l'impact de la libéralisation du ramassage des déchets urbains des entreprises d'au moins 250 ept, n'a pas produit d'effets significatifs pour Lausanne. En l'occurrence, celui-ci se monte à CHF 35'000.- (CHF 1'073'000.- d'exonérations en 2018 contre CHF 1'108'000.- en 2020). En effet, en regard des très nombreuses entreprises qui poursuivent leurs collaborations avec la Ville de Lausanne, l'impact a été contenu et absorbé par le fond de réserve des taxes affectées qui permet de faire face aux fluctuations de charges et d'éviter de revoir le montant de la taxe de base chaque année.

Le nombre d'entreprises « OLED » souhaitant travailler avec la Ville a été déterminé en 2019, suite à l'envoi de questionnaires aux sièges des entreprises. La démarche n'a pas été reconduite en 2020, vu son coût important ; le nombre d'entreprises concernées, ainsi que le pourcentage ne sont dès lors pas connus pour cet exercice.

Les débiteurs de la taxe de base étant les propriétaires d'immeubles, la Ville ne tient pas une base de données distincte pour les sièges d'entreprises et leurs filiales. Toute demande d'exonération OLED doit être présentée par le propriétaire d'immeuble qui héberge de telles entreprises.

Question 5 : La privatisation partielle du ramassage des déchets est-elle susceptible de mettre en danger des postes de travail au Service de la propreté urbaine ?

Un nombre important de sièges d'entreprises ayant continué à travailler avec la Ville (soit 97 % par rapport à 2018), il n'y a pas eu de mise en danger de postes de travail. Indépendamment des entreprises, les tournées de collecte doivent de toute façon passer dans chaque rue pour vider les conteneurs des particuliers et donc des entreprises continuant à travailler avec la Ville de Lausanne.

Question 6 : La multiplication des camions-poubelles d'entreprises privées est-elle susceptible d'engorger le trafic routier, notamment au centre-ville ?

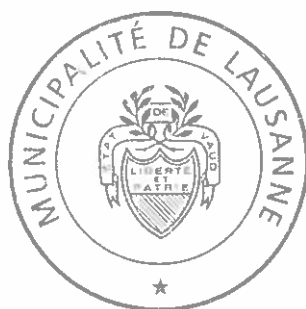
Des entreprises privées sont déjà actives à Lausanne, la réglementation communale accordant aux entreprises la liberté de confier l'élimination des déchets à des tiers ; il faut plutôt s'attendre à des arrêts de véhicules plus fréquents qu'à une augmentation de leur nombre.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Robert Joosten.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 18 février 2021 .

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

